



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10-3600

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société KNAUF INDUSTRIES NORD
commune de NOGENT SUR SEINE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

VU les article L.512-20 et R. 512-31du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 juin 2010 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 15 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité du site industriel de KNAUF INDUSTRIES NORD libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que les investigations de terrains montrent une contamination des sols et des eaux souterraines nécessitant des mesures de gestion adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions des articles L 512-20 et R 512-31du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société KNAUF INDUSTRIES NORD, dont le siège social est situé 30 rue Jean Moulin - 62000 DAINVILLE, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités, soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exerçait sur le site implanté ZI du canal Terray à NOGENT-SUR-SEINE (10400).

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de piézomètres devra être constitué d'au minimum 7 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4; Pz5, Pz6, PzA1 présentés dans le Plan de Gestion) répartis sur l'ensemble du site, de façon à mesurer de façon exhaustive l'état de pollution de la nappe d'eau souterraine.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- COHV (au minimum trichloroéthylène, dichloroéthylène et chlorure de vinyle),
- BTEX (au minimum éthylbenzène et xylène),
- HAP,
- métaux et métalloïdes (au minimum arsenic, cuivre, plomb, zinc, nickel).

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie jusqu'au mois de septembre 2013. A l'issue de cette échéance, un bilan quadriennal sera réalisé conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux « sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ». Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – SERVITUDES D'USAGE DU SITE

Article 3.1 – Usage du site

Le site sera réservé au seul usage industriel de plain-pied.

Par site, il est entendu les parcelles AL 28 à 32, AL183 à 187 et AL 192 à 195.

Tout changement d'usage nécessitera la prise en compte et la gestion des terres impactées ainsi que la réalisation d'une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Article 3.2 – Canalisations

Les canalisations d'eau potable devront être enterrées dans une fosse de terre propre d'au moins 1 m² de section (hauteur de 1 m et largeur de 1 m), ou à défaut devront être constituées d'un matériau reconnu comme empêchant la perméation des polluants. La fosse devra être séparée des terres en place par un feutre anti-contaminant.

Article 3.3 – Usage de la nappe

Tout usage de la nappe d'eau souterraine au droit du site est interdite.

Article 3.4 – Couverture du site

L'ensemble de la surface du site devra être couvert par des bâtiments ou de l'enrobé. Cette couverture devra être entretenue de façon à demeurer étanche.

Article 3.5 – Gestion des déblais

En cas de terrassement, les déblais devront faire l'objet d'une gestion appropriée afin d'être éliminés dans des installations adaptées à leur niveau de pollution et de pouvoir faire l'objet d'une traçabilité complète.

Article 3.6 – Inscription au conservatoire des hypothèques

L'exploitant inscrira au conservatoire des hypothèques, dans les meilleurs délais, les servitudes d'usage du site, telles que décrites dans l'article 3 du présent arrêté, de façon à conserver la mémoire de ces servitudes d'usage.

Dès que cette inscription sera réalisée par l'exploitant, celui-ci en transmettra le justificatif au préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques, bureau du contentieux, 92055 La Défense cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et leur délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Nogent sur Seine et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le maire de Nogent sur Seine, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 21.10.10

Le préfet,



Georges-François LECLERC

